

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Le Directeur général de l'Energie et du Climat

Paris, le **15 MAI 2012**

Madame,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Méthodologie spécifique aux projets de réduction des émissions de N2O dues à la dénitrification des sols agricoles par l'insertion de légumineuses dans les rotations agricoles. », version d'avril 2011, référencée par l'Etat le 29 juillet 2011,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 19 décembre 2012 par la société InVivo AgroSolutions agissant en tant que participant initial au projet ;
- le Document Descriptif du Projet Programmatique (DDPP) du 19 mars 2012 appliquant la méthode susvisée ;
- le rapport de détermination du projet n° P31916.33 du 23 janvier 2012 fourni par l'Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS) ;
- l'avis rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, parvenu le 11 avril 2012 ;

Madame Amandine BERTHOUD
InVivo AgroSolutions
83, avenue de la Grande Armée
75782 Paris Cedex 16

J'atteste par la présente que le projet programmatique « **Programme de réduction des émissions de N2O dues à la dénitrification des sols agricoles par l'insertion de légumineuses dans les rotations agricoles** », version du 19 mars 2012, reçoit l'agrément de la France, sous condition de fournir lors de la première demande de délivrance des URE, un DDPP révisé pour tenir compte des remarques suivantes :

- clarifier les principes choisis de répartition de la valeur financière des réductions d'émissions entre les agriculteurs, les coopératives et InVivo ;
- préciser le montant financier prévisionnel correspondant à la valorisation des URE pour au moins un exemple type d'activité et le comparer aux barrières économiques identifiées ;
- mentionner l'existence d'éventuels scénarii alternatifs au scénario de référence et les barrières auxquelles ils se heurtent ;
- préciser le raisonnement sur le surcoût lié aux surcapacités des moyens de stockage des légumineuses,

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet programmatique, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 1 092 807 tonnes équivalent CO₂ d'ici au 31 août 2016, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 983 526.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'à 31 décembre 2012 ;
- qu'une extension de la période de délivrance d'URE pour les réductions effectives d'émissions après le 31 décembre 2012 et jusqu'au 31 août 2016, pourra être accordée *via* une révision de la présente lettre. Elle sera conditionnée aux règles internationales en vigueur au moment de la demande de délivrance des URE pour des réductions post-2012, ainsi qu'à l'étude par l'administration du rapport cité ci-dessous, d'évaluation de l'additionnalité du programme ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre du projet programmatique ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que le demandeur s'engage à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément du projet programmatique délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

De même, le demandeur s'engage à fournir lors de chaque demande de délivrance d'URE un rapport de vérification établi par un organisme indépendant accrédité par le Comité de supervision de la mise en oeuvre conjointe ou par le Conseil exécutif du mécanisme de développement propre qui vérifie, outre les réductions d'émission, l'éligibilité et l'additionnalité des projets élémentaires du programme conformément au DDPP et à la méthode.

Si InVivo souhaite étendre la période de délivrance d'URE au-delà de 2012, un rapport évaluant l'additionnalité du programme par rapport aux pratiques historiques des agriculteurs et coopératives participants, devra être fourni au MEDDTL au plus tard le 31 mars 2013.

Il est enfin rappelé que conformément à l'Annexe 3 du rapport de la vingt-quatrième réunion du Comité de supervision du mécanisme de Mise en Œuvre Conjointe, des frais de 3 000 dollars américains doivent être réglés auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies pour le Changement climatique pour l'attribution d'un numéro d'enregistrement au projet programmatique.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de l'Energie et du Climat

Pierre-Franck CHEVET

